



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(5)/5
20 August 2001

ORIGINAL : FRANÇAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Cinquième session
Genève, 1-12 octobre 2001
Point 8(b) de l'ordre du jour provisoire

COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Tenue à jour du fichier d'experts

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, "la Conférence des Parties établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés. Ce fichier est établi à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique".
2. Dans ses décisions 18/COP.1, 13/COP.2, 15/COP.3 et 15/COP.4, la Conférence des Parties a décidé d'établir et de tenir à jour un fichier d'experts indépendants, selon les procédures dont le texte est joint à la première décision susmentionnée.
3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention et à la décision 18/COP.1, le choix des experts devant figurer dans le fichier se fera à partir des candidatures que les Parties auront présentées par écrit et par la voie diplomatique, étant tenu compte de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, de l'équilibre voulu entre les sexes, d'une répartition géographique large et équitable, des compétences et de l'expérience des candidats dans des domaines ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse. Conformément à la décision 18/COP.1, il faut également veiller à ce que les experts qui figurent dans le fichier aient des connaissances et des compétences suffisamment diversifiées pour pouvoir donner des conseils sur la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, compte tenu de la démarche intégrée définie dans la Convention et de la nécessité de faire participer des experts appartenant à des organisations communautaires et à des organisations non gouvernementales.
4. La Conférence des Parties a prié le secrétariat de communiquer au Comité de la science et de la technologie, à sa cinquième session, des informations sur l'utilisation qui aura été faite du fichier.

5. La Conférence des Parties a également prié le secrétariat de prendre des dispositions pour qu'une version actualisée du fichier soit disponible sous forme électronique et puisse aussi être obtenue par les circuits habituels du système des Nations Unies, afin de faciliter l'échange d'informations.

6. Conformément à la décision 15/COP.4, le secrétariat a demandé aux Parties de soumettre de nouvelles candidatures d'experts indépendants en vue de leur inscription au fichier avant le 30 juin 2001, le but étant d'éviter le problème de la sous-représentation en faisant en sorte que:

a) Le fichier soit plus équilibré en ce qui concerne la représentation des hommes et des femmes;

b) Toutes les disciplines pertinentes soient mieux représentées;

c) Les experts des organisations communautaires et des organisations non-gouvernementales soient également inscrits.

7. Par la même décision 15/COP.4, la Conférence des Parties a invité les Parties à faire savoir au secrétariat avant le 30 juin 2001 l'usage qu'elles ont fait du fichier.

8. Le fichier, contenant les candidatures reçues à la date du 31 juillet 2001, figure à l'annexe I de l'additif au présent document (ICCD/COP(5)/5/Add.1 - en anglais seulement). Les révisions et les mises à jour du fichier qui auront été transmises au secrétariat par la voie diplomatique après le 31 juillet 2001 seront présentées sur le site Internet mentionné ci-dessous. Ces révisions, ainsi que toutes les révisions et modifications ultérieures, seront prises en compte dans les éditions futures du fichier.

9. En vue de dresser la liste des candidatures, le secrétariat a mis au point un formulaire de curriculum vitae qui figure à l'annexe II de l'additif au présent document ainsi qu'une liste indicative modifiée des disciplines annexée à la décision 15/COP.3 et qui est reproduite à l'annexe III de ce même additif. A l'annexe I sont récapitulés les renseignements suivants: pays présentant la candidature, nom et sexe du candidat, institution dont il relève et principaux domaines d'expérience ou de compétence. Les caractéristiques générales du fichier sont présentées à l'annexe IV du même document.

10. Il ressort du fichier les indications suivantes :

a) Le nombre d'experts inscrits s'élève à 1497;

b) Les candidatures proviennent de 76 Parties;

c) Sur ces 76 Parties, 31 ont présenté plus de 20 candidatures chacune. Il s'agit des États suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Dominique, Égypte, Espagne, Ethiopie, France, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, République de Corée, Sénégal, Turquie et Zimbabwe;

d) Les disciplines indiquées ci-après ne sont pas suffisamment représentées (moins de 2 %) : sciences agricoles, anthropologie et sociologie, éducation, sciences de la santé, sciences physiques et autres;

e) On recense 1286 candidats et 210 candidates; les hommes représentent donc 86 % des experts inscrits et les femmes 14 %.

11. Suite à la demande exprimée par la Conférence des Parties, le secrétariat a téléchargé la version actualisée du fichier sur son site Internet (adresse : <http://www.unccd.int>) en l'associant à un système de recherche dynamique. Il a, en outre, élaboré un CD-Rom à l'intention des Parties n'ayant pas accès ou ne pouvant pas facilement accéder à ce site.

12. En réponse à la demande figurant au paragraphe 7 du présent rapport, le secrétariat est en mesure de communiquer les renseignements suivants : du 21 décembre 2000 au 31 juillet 2001, le fichier a été consulté 49 fois; les utilisateurs sont notamment les institutions nationales, les universités, les organisations internationales, les centres de recherche et les chaînes de radio et de télévision.

13. Compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention et des procédures à suivre pour la tenue du fichier d'experts indépendants, la Conférence des Parties voudra peut-être étudier les recommandations que pourrait faire le Comité de la science et de la technologie concernant l'élaboration et l'utilisation du fichier; elle voudra peut-être aussi donner au secrétariat des directives relatives aux mesures à prendre pour que le fichier soit plus équilibré du point de vue de la répartition géographique, des différentes disciplines et de la parité hommes/femmes.

- - - - -